



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ N° 32-2023AI DU 12 SEPTEMBRE 2023**  
modifiant l'arrêté n° 45-2018AI du 10 décembre 2018 modifié  
autorisant la société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT  
à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration 19 rue de Landivisiau,  
zone industrielle de Lampaul-Guimiliau, à LAMPAUL-GUIMILIAU

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier, les titres I et II du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment la rubrique 3710, et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.241-1 à L.241-6 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 45-2018AI du 10 décembre 2018 autorisant la société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration et d'un méthaniseur 19 rue de Landivisiau, zone industrielle de Lampaul-Guimiliau, à LAMPAUL-GUIMILIAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-2021AI du 26 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 45-2018AI du 10 décembre 2018 susvisé autorisant la société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration et d'un méthaniseur 19 rue de Landivisiau, zone industrielle de Lampaul-Guimiliau, à LAMPAUL-GUIMILIAU ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la direction départementale de protection des populations (DDPP) du Finistère en date du 25 mai 2023 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance présenté le 07 août 2023 par la société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT concernant la mise à jour administrative de ses installations exploitées 19 rue de Landivisiau, zone industrielle de Lampaul-Guimiliau, à LAMPAUL-GUIMILIAU ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire transmis le 24 août 2023 par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées à l'exploitant ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 29 août 2023 par lequel il précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 29 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments du dossier de porter à connaissance susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de méthanisation (rubrique 2781-2-b) est à l'arrêt depuis 3 ans ;

**CONSIDÉRANT** que les volumes de l'activité de stockage de bois (rubrique 1532), de cartons et papier (rubrique 1530) et de plastiques (rubrique 2663) sont inférieurs aux seuils réglementaires de déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que le tonnage total de matières ou produits combustibles stockés dans le bâtiment est inférieur à 500 tonnes (rubrique 1510) ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que le tableau de classement du site autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 modifié susvisé nécessite d'être modifié ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>e</sup>**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 45-2018AI du 10 décembre 2018 modifié autorisant la société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT, à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration et d'un méthaniseur 19 rue de Landivisiau, zone industrielle de Lampaul-Guimiliau, à LAMPAUL-GUIMILIAU, est remplacé par :

**« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| Rubrique de la nomenclature | Installations et activités concernées<br>Nature des activités   | Caractéristique de l'installation                                | Régime (*) |
|-----------------------------|---|--|------------|
| 3710                        | Traitemen t des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V | Installation recevant les eaux d'un autre établissement ICPE-IED | A          |

(\*) A = Autorisation. »

### **ARTICLE 2**

Le titre 9 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement – de l'arrêté préfectoral n° 45-2018AI du 10 décembre 2018 modifié est abrogé.

### **ARTICLE 3 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de LAMPAUL-GUIMILIAU et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LAMPAUL-GUIMILIAU fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

#### **ARTICLE 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1<sup>o</sup> par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2<sup>o</sup> par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

#### **ARTICLE 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT.

QUIMPER, le 12 SEP. 2023

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

François DRAPÉ

#### **DESTINATAIRES:**

- Mme la sous-préfète de MORLAIX
- M. le maire de LAMPAUL-GUIMILIAU
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées- DDPP, SE
- M. le directeur de la société AGRO OUEST ENVIRONNEMENT

